

participer aux résultats de la législation qui tendait à secourir les malheureux qui devenaient dans une position embarrassée. Il ne croit pas que les cultivateurs désirent des lois dans ce sens, mais ils ne veulent pas en avoir de contraires ; ils désirent simplement être laissés tranquilles. Du moment qu'on n'aura plus de loi de faillite, nous devons avoir moins de banqueroutes et moins de spéculation, et la société sera dans une condition bien meilleure. Il espère que le bon sens de la Chambre repoussera tout essai à une législation de classe, et si c'est l'opinion arrêtée de la majorité de la Chambre et des masses dans le pays que nous devons avoir une loi de faillite, au moins que tout le monde également ait le bénéfice de ses dispositions.

L'HON. M. HUNTINGTON dit que d'après la discussion qui a eu lieu on dirait presque que la faillite est un bienfait. Il serait très-bien sans doute si nous pouvions nous reporter à l'ancien état de choses lorsque chacun pouvait payer vingt chelins dans le louis, mais malheureusement c'était impossible. Cependant, puisque tout homme ne peut payer vingt chelins dans le louis, et puisqu'il paraît nécessaire d'avoir une loi de faillite, il ne voit pas que les mêmes règles doivent nécessairement s'appliquer à chaque chose. La nature et l'étendue des risques que l'on courrait dans certain état faisaient une nécessité d'une loi de faillite. Il y a eu un temps où il croyait qu'il était simplement nécessaire de faire des dispositions spéciales pour une grande crise commerciale, et que cette crise étant passée une plus longue extension de l'opération de la loi devenait inutile. Qu'il ait encore cette opinion ou non, c'est incontestable que ce n'est pas l'opinion d'une grande majorité du peuple. Il représente les classes agricoles, et il sait très-bien que l'ancienne loi qui a prévalu dans Québec était toute autre chose qu'un bienfait public. Il a vu des cultivateurs dans son propre comté qui ne pouvaient payer leurs dettes, et qui, simplement parce qu'ils manufacturaient un peu de chaux, eurent leurs effets livrés aux syndics officiels, leur propriété vendue et leurs espérances ruinées. Réellement il n'y avait dans la vie agricole aucun risque à comparer avec ceux de la vie commerciale. Un

calcul de ceux qui avaient réussi dans le commerce et de ceux qui n'avaient pas eu de succès démontrerait à chacun que c'était le cas. Dix sur cent de ceux qui s'engageaient dans le commerce étaient malheureux. Tout homme dans le commerce comprenait qu'il avait de grands risques à courir, et, comme conséquence, partout où l'on connaissait qu'un créancier avait failli par accident, il y avait une confrérie établie parmi les personnes dans le commerce qui leur inspirait de le traiter libéralement. Mais si les dispositions du bill s'étendaient aux cultivateurs, il n'y avait pas ce lien pour les protéger, et leurs fournisseurs les traiteraient vraisemblablement d'une manière dure et sévère qui démontrerait au pays les maux indubitables qu'un acte de faillite rigoureusement appliqué causerait même aux personnes dans le commerce. On prétendait encore qu'il permettait à des hommes sans capitaux et n'ayant rien à perdre de se jeter étourdiment dans les spéculations avec l'argent d'autrui. Si cela était vrai des commerçants, combien plus fortement encore il s'appliquerait aux classes agricoles, qui arrêtaient leurs travaux tous les ans sans spéculation et sans une chance de ces changements dans la valeur de leurs propriétés que les commerçants éprouvaient. Sa propre expérience des cultivateurs était que la classe qui vraisemblablement tomberait en faillite ne se recruterait pas parmi les meilleurs, mais les pires cultivateurs. La question à être considérée à présent est, si dans les opérations générales de la classe agricole, il y a danger d'un grand désastre commercial, s'il y a un danger direct comme dans le commerce, ou des changements tels dans la valeur de leurs propriétés qu'ils les induiraient en grand nombre à désirer avoir un recours. Les rapports généraux des cultivateurs avec leurs créanciers étaient entièrement différents de ceux existant entre les commerçants et leurs créanciers. Si un cultivateur était passible d'être amené à la cour de banqueroute toutes les fois qu'il se trouve incapable de payer ses dettes promptement, il se trouverait souvent gêné lui-même et conduit à la faillite, quand ce procédé était non-seulement inutile, mais injuste ; parce que, avec un peu de délai, il aurait été en mesure de se libérer de